

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 31 OCT. 2018

N° 136 - 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics,

Document mis  
en distribution

Le 31 OCT. 2018

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M<sup>me</sup> Béatrice LUCAS et  
M. Nuihau LAUREY

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7112/PR du 18 octobre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

La délibération n° 95-205 AT du 23 précitée mérite d'être modifiée à plusieurs égards.

D'une part, il s'agit de tirer les conséquences d'un récent avis du Conseil d'Etat (*mai 2017*) sur la compétence de la Polynésie française pour déroger au principe d'exclusivité du comptable public pour le maniement des fonds publics (*possibilité de recours aux mandats financiers*) (I).

D'autre part, il convient de clarifier les différentes dispositions relatives aux pièces justificatives de l'engagement et aux pièces justificatives des dépenses (II).

Enfin, une mesure de simplification est apportée s'agissant de la portée de la signature du bordereau de mandat de dépenses (III).

**I - MODIFICATION RELATIVE AUX MANDATS FINANCIERS**

***1.1. LA RÈGLE D'EXCLUSIVITE DU COMPTABLE PUBLIC***

Les comptables publics sont seuls chargés du maniement des fonds publics. Cette règle d'exclusivité s'explique par les impératifs de protection des deniers publics et constitue l'une des applications du principe budgétaire strict de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Ce principe d'exclusivité figure à l'article 76 et à l'article 185 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995.

L'article 76 dispose que : « *les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs [...] ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que sont habilités à recevoir la Polynésie française et ses établissements publics [et] du paiement des dépenses [et] du maniement des fonds.* ».

L'article 185 prévoit que : « *seuls les comptables de la Polynésie et de ses établissements publics sont habilités à manier les fonds de la Polynésie française.* »

Ce principe connaît de rares aménagements parmi lesquels figurent essentiellement le mandat financier et les régies.

### **1.2. LE MANDAT FINANCIER : UNE DÉROGATION A LA RÈGLE D'EXCLUSIVITE DU COMPTABLE PUBLIC**

Utilisé par une personne publique, le mandat financier est un contrat par lequel la personne publique (*le mandant*) confie à un tiers (*le mandataire*), la gestion d'opérations d'encaissement ou de paiement en son nom et pour son propre compte. Le mandataire peut être une personne publique ou privée, dotée ou non d'un comptable public.

Le mandat financier constitue donc bien une dérogation au principe d'exclusivité du comptable public et par la même au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, puisqu'en l'espèce c'est l'ordonnateur (*agissant en représentation de la collectivité*) et non le comptable public assignataire qui conclut le contrat dont l'objet consiste à manier les deniers publics.

Pour ces raisons, le recours au mandat financier doit faire l'objet d'un cadre réglementaire strict.

### **1.3. LES CAS DE MANDATS FINANCIERS**

En 2014, la délibération n° 2014-26 du 14 mars 2014 est venue modifier l'article 80 de la délibération n° 95-205 pour prévoir le recours aux mandats financiers. Il s'agissait de permettre à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de recouvrer pour le compte de la Polynésie française les redevances relatives à l'extension des titres de propriété industrielle en Polynésie et de les reverser mensuellement à la Polynésie.

Il est à noter que les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée pratiquées depuis plusieurs années entre la Polynésie et l'établissement public des grands travaux « TNAD » (*pour lesquelles des avances de fonds sont versées à TNAD*) ne mettent pas en cause le principe d'exclusivité du comptable public car le comptable de l'établissement s'avère être le même comptable que celui de la Polynésie (*en charge de la paie*). Toutefois, il pourrait en être autrement puisque les établissements publics sont libres de désigner des agents comptables autres que le comptable assignataire de la Polynésie.

La modification proposée permettra de sécuriser les futurs mandats financiers. En effet, d'autres cas pourraient se présenter tels que :

- les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et les communes qui prévoient le versement des avances de fonds (*en application de l'article 55 de la loi organique statutaire de 2004*) ;
- la mise en place de billetteries gérées par des personnes privées pour les salles de spectacle (*ex : Radio 1 se verrait confier la vente de tickets de spectacles sur la place Toata*) ;
- la perception, par des sociétés privées, de recettes de la Polynésie (*taxes d'affrètement*) lors de la vente de croisières auprès de la clientèle (*convention entre la Polynésie française et Star Clipper en 2007*) ;
- la gestion par une société de financement (*SOGEFOM - filiale de l'AFD*) d'un « fonds Pays » destiné à apporter une garantie pour le remboursement de prêts accordés aux entreprises.

### **1.4. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 16 MAI 2017 SUR LA COMPETENCE DE LA POLYNESIE POUR DEROGER A LA REGLE D'EXCLUSIVITE DU COMPTABLE PUBLIC**

#### **a) La compétence de principe de la Polynésie**

Le Conseil d'État a conforté la compétence de principe de la Polynésie pour aménager le principe d'exclusivité du comptable en indiquant que : « *la Polynésie est compétente pour fixer le cadre réglementaire de convention de mandat de recettes et de dépenses que la collectivité ou ses établissements publics pourraient conclure avec des mandataires publics ou privés et pour habiliter les responsables de cette collectivité ou ses établissements publics à confier les prérogatives relevant de leurs comptables publics respectifs à des opérateurs publics ou privés* ».

Néanmoins, ce dernier a soulevé la nécessité d'encadrer plus strictement les dérogations à ce principe.

## **b) La norme requise pour encadrer le recours aux mandats financiers**

Le Conseil d'État a indiqué que le principe d'exclusivité du comptable public – s'il figure au nombre des principes fondamentaux des finances publiques – n'est pas un principe général du droit. Par conséquent, une simple délibération et non une loi du pays peut intervenir pour aménager la dérogation.

## **c) La nécessité d'encadrer plus strictement les dérogations au principe d'exclusivité :**

Le Conseil d'État rappelle que si la Polynésie peut fixer des règles qui gouvernent le recours aux conventions de mandat, ces règles ne doivent pas dénaturer la règle d'exclusivité du comptable public. La réglementation ne peut donc faire obstacle ni à la mission des comptables publics d'établir les comptes annuels de la Polynésie (*reddition des comptes*) ni à l'obligation faite aux comptables de déposer leurs comptes au juge des comptes.

La réglementation doit par conséquent impérativement prévoir :

- Les modalités de recours aux conventions de mandat : contenu des obligations principales du mandat et du mandataire et modalités d'exécution et de cessation de la convention ;
- La nécessaire signature de la convention par les deux parties ;
- Les conditions de consultation préalable du comptable public (*délai, absence de réponse, nécessité d'un avis conforme*) ;
- Les conditions de la reddition des comptes (*versement régulier des fonds perçus par le mandataire au comptable*) ;
- Les règles d'imputation des opérations du mandataire dans les écritures du comptable public.

## **1.5. LA TENEUR DU PROJET DE MODIFICATION**

Afin de se conformer aux exigences du Conseil d'État, le projet prévoit de réécrire l'article 80 de la délibération n° 95-205 (*afin d'y regrouper l'ensemble des dérogations au principe d'exclusivité du comptable public*) et de créer deux nouveaux articles : un article 80-1 sur les mandats relatifs aux paiements des dépenses et un article 80-2 sur les mandats d'encaissement de recettes.

### **a) L'article 80-1 relatif aux mandats pour la gestion des opérations de paiement**

L'article 80-1 prévoit :

- Les conditions générales du mandat et la consultation préalable du comptable. L'avis est nécessairement conforme dès lors que le comptable n'est pas signataire de la convention. Cette participation du comptable est légitime dans la mesure où il lui reviendra, après contrôle des pièces fournies par le mandataire, de réintégrer dans ses écritures les opérations comptabilisées par ce dernier. Le régime s'aligne sur celui des régisseurs à l'égard desquels le comptable doit donner son avis conforme avant leur nomination (*cf. art. 106 de la délib. 95-205*).
- Les mentions du mandat : ces mentions portent notamment sur :
  - la nature des opérations ; la durée du mandat ; les pouvoirs du mandataire ;
  - les conditions de mise à disposition des fonds nécessaires aux dépenses du mandataire ;
  - le recouvrement des indus ainsi que leur reversement et leur apurement ;
  - la gestion des demandes de remise gracieuse des créances et d'abandon de créances ;
  - le plafond du montant de l'avance permanente du mandataire ;
  - la rémunération éventuelle du mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;
  - les modalités et la périodicité de la reddition des comptes. *La reddition est fixée à au moins une fois par an contre au moins une fois par mois pour les régisseurs (art. 109 de la délib. 95-205).*
  - les contrôles mis à la charge du mandataire. *Ces contrôles ont pour effet d'inscrire l'action du mandataire dans les procédures de droit commun de recettes et de dépenses publiques. En effet, le mandataire doit – au même titre qu'un comptable – contrôler la validité de la dépense (le service fait, la liquidation, les pièces justificatives) ainsi que le caractère libératoire du paiement (l'identité du créancier et la légalité du mode du règlement) (cf. 4° et 5° tirets du B de l'article 77 de la 95-205).*
- Les obligations spécifiques du mandataire non doté d'un comptable public : obligation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et ouverture d'un compte auprès de la DGFIP en Polynésie française. *Ce régime se rapproche de celui des régisseurs sur lesquels repose une obligation de cautionnement par affiliation à un organisme de cautionnement mutuel agréé (art. 107 délib. 95-205). Toutefois, contrairement aux régisseurs, aucune responsabilité personnelle et pécuniaire n'est instituée pour les mandataires. Ce n'est que par une gestion de fait (rejet d'une opération par le comptable public) que le mandataire pourrait voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée.*

- L'obligation du mandataire de faire figurer, dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier. *Ce formalisme participe de la transparence et de la sincérité des relations contractuelles.*
- La comptabilité que tient le mandataire, qui doit être séparée et retracer l'intégralité de produits et des charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. *C'est grâce à ces écritures complètes que le comptable public pourra effectuer le contrôle des opérations.*
- Les modalités de recouvrement des indus : si le mandataire est chargé du recouvrement forcé, il ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire du mandant et se munit des autres titres exécutoires prévus à l'article 799 du code de procédure civile de Polynésie française.
- La description des dépenses et des recettes par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Sont annexés la balance générale des comptes, les états de développement des soldes, la situation de trésorerie de la période, l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit.
- La reddition des comptes : le mandataire opère la reddition des comptes au moins une fois par an et dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.
- La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés. *Avant réintégration dans ses comptes, tâche revient alors au comptable de contrôler les opérations exécutées par le mandataire selon ce que lui impose la délibération n° 95-205, et de réintégrer dans ses comptes celles qui ont satisfait aux contrôles précités.*
- Contrôles des mandataires : les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées. Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur. *Le régime du mandataire rejoint sur ce point celui du régisseur assujéti aux mêmes inspections (cf. art. 109 de la délib. 95-205).*

**b) L'article 80-2 relatif aux mandats pour la gestion des opérations d'encaissement des recettes :**

Les dispositions constituent pour l'essentiel une reprise des règles prévues pour les dépenses (*conditions générales, avis conforme du comptable assignataire, mentions de la convention, reddition des comptes, avances, contrôles exercés sur le mandataire*).

Les dispositions sont nécessairement adaptées à la question des recettes qu'il est en charge d'encaisser et à celle relative aux remboursements des trop-perçus.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le mandataire :

- a. Procède aux mêmes contrôles que le comptable public, à savoir : l'autorisation de percevoir la recette, la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes (*cf. A de l'article 77 de la 95-205*) ; il peut également avoir à effectuer une surveillance sur la conservation de valeurs inactives et sur les droits, privilèges et hypothèses.
- b. Opère la reddition des comptes en produisant (comme le ferait l'ordonnateur) les pièces justificatives des recettes à savoir celles autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire :

- a. Exerce les mêmes contrôles que ceux prévus pour le comptable public à savoir : la validité de la créance et le caractère libératoire du paiement (*cf. 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> tirets du B de l'article 77 de la 95-205*).
- b. Procède au remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable, ainsi qu'au reversement des excédents de versement et à la restitution des sommes indûment perçues.
- c. Opère la reddition des comptes en remettant les états précisant la nature de la recette à rembourser (*lorsque le remboursement n'a pas encore eu lieu*).

## II – MODIFICATIONS RELATIVES AUX JUSTIFICATIONS DES ENGAGEMENTS ET DES DEPENSES

### 2.1. RAPPEL DES NOTIONS

Les ordonnateurs engagent, liquident et ordonnent les dépenses :

1. L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.
  - o Est soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées (CDE) toute décision ayant pour effet d'engager une dépense de la Polynésie et de ses EPA. Le contrôleur reçoit à cet effet communication de toutes pièces nécessaires au visa (*cf. art. 3 délib. n° 97-37 du 27 février 1997 organisant le CDE de la Polynésie française*)
  - o les pièces devant être revêtues du visa du CDE font l'objet d'une nomenclature (*cf. art. 6 délib. n° 97-37 précitée*) ;
2. La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ;
3. L'ordonnement est l'acte administratif donnant – conformément aux résultats de la liquidation – l'ordre au comptable public de payer la dette de la Polynésie française (*mandatement*). L'ordonnateur émet les mandats et les transmet au comptable pour prise en charge et règlement.

### 2.2. DISPOSITIONS ACTUELLES

La délibération n° 97-37 du 27 février 1997 organisant le CDE de la Polynésie française fait référence à deux types de pièces justificatives de l'engagement :

- les pièces relatives au contrôle des propositions d'engagement : le contrôleur reçoit communication de toutes les pièces justificatives pour pouvoir apposer son visa (*cf. art. 3 délib. n° 97-37*) ;
- les propositions d'engagement qui doivent revêtir le visa CDE (*cf. art. 6 délib. n° 97-37*) = les pièces devant être revêtues du visa du CDE font l'objet d'une nomenclature.

Cinq articles de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 font référence aux pièces justificatives dites de l'engagement ou aux justifications des dépenses :

- \* Concernant la régularité des mandats soumis à la signature de l'ordonnateur : les articles 74 et 149 précisent que les mandats soumis à la signature de l'ordonnateur sont nuls et sans valeur s'ils ne sont pas accompagnés des pièces justificatives de « l'engagement » des dépenses ;
- \* Concernant la régularité des mandats transmis au comptable en vue de son contrôle : l'article 78 dispose que le comptable public doit s'assurer que les mandats qui lui sont présentés sont accompagnés des pièces justificatives de « l'engagement » des dépenses dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres (*cf. arrêté n° 841 CM du 21 août 1997 fixant la nomenclature des pièces justificatives de l'engagement des dépenses*) ;
- \* Concernant la justification des opérations : les articles 104 et 154 indiquent que les opérations (*notamment de dépenses*) du Pays et de ses établissements publics font l'objet d'une nomenclature fixée par arrêté en conseil des ministres. Ces pièces justificatives des dépenses ou des mandats se distinguent des pièces justificatives de l'engagement (*cf. arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses*).

### 2.3. CONSTAT ET PROPOSITIONS

Il résulte des dispositions actuelles de la délibération n° 95-205 :

- **qu'aucune disposition ne fait état des pièces justificatives des dépenses** nécessaires à la régularité des mandats et au contrôle du comptable et dont la nomenclature est fixée par l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 (*pièces exigées par le comptable en vue du contrôle des mandats*). Seules les pièces justificatives de l'engagement sont prévues.
- **que la notion de pièces justificatives de l'engagement est ambiguë** : en effet, cette notion renvoie tant aux pièces permettant au CDE d'exercer son contrôle en vue d'apposer son visa (*justificatifs produits à l'appui des propositions d'engagement*) qu'à l'acte d'engagement qui doit matériellement être revêtu du visa CDE (*et qui sera joint une fois exécutoire au mandat en tant que pièce justificative des dépenses*).

1 - Pour mettre fin à cette ambivalence et à l'absence totale de référence aux pièces justificatives des dépenses, le projet vient modifier l'article 78 de la délibération n° 95-205 pour préciser que le contrôle du comptable porte :

- sur la production des pièces justificatives des dépenses ;
- sur l'existence du visa du CDE sur l'une au moins des pièces justificatives des dépenses.

Cette clarification faite, il est nécessaire de procéder à la modification des articles suivants :

- article 73-1 sur la dispense de visa CDE sur les propositions d'engagement de l'autorité de la concurrence
- article 74 sur la régularité des mandats soumis à la signature de l'ordonnateur
- article 104 sur la justification des opérations
- article 149 sur les dépenses répétitives
- article 154 sur la justification des dépenses

2 - La délibération n° 97-37 du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française n'est pas impactée par ces modifications car elle fait référence à la nomenclature des actes qui doivent être revêtus du visa CDE ainsi qu'aux justifications permettant au CDE de viser les engagements.

3 - Enfin et par ailleurs, la saisine préalable pour avis de l'assemblée de la Polynésie française et du CESC prévue pour toute modification de la liste des pièces justificatives de l'engagement et des dépenses a été supprimée. Toutefois, il importe de préciser qu'il est laissé la possibilité de recourir à des consultations à titre informel lorsque les modifications sont conséquentes.

### **III – MODIFICATION RELATIVE A LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA SIGNATURE DES BORDEREUX DE MANDAT**

Il s'agit de donner un fondement réglementaire à la portée donnée, dans la pratique, à la signature des bordereaux de mandat.

En matière de mandatement, la direction du budget et des finances (DBF), délégataire du pouvoir d'ordonnancement, transmet au comptable public :

- Un bordereau de mandat qui récapitule les mandats ;
- Les mandats eux-mêmes ;
- Les pièces justificatives des dépenses produites à l'appui de chaque mandat.

Dans les faits, seul le bordereau de mandat est signé. Les mandats eux-mêmes ne sont pas signés. Or, l'ordre donné au comptable de payer trouve son origine dans le mandat et non dans le bordereau. Le projet prévoit par conséquent que la signature du bordereau vaut désormais signature de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau.

D'autres mesures visant à étendre la portée de la signature du bordereau sont prévues par la réglementation nationale (*art. D. 1617-23 du CGCT*). Néanmoins, elles ne sont pas transposables aux services du Pays compte tenu de l'organisation actuelle des délégations de pouvoir et de signature. En effet, la signature du bordereau pourrait dans l'absolu valoir :

- Justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- Certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Or, seule l'activité d'ordonnancement est centralisée. La liquidation des dépenses (*tout comme l'engagement*) est décentralisée (*chaque ministre délégataire de pouvoir délègue sa signature aux responsables de services placés sous sa tutelle*). Il en résulte que la DBF ne dispose pas du pouvoir de liquider les dépenses des autres services. Elle ne peut donc pas, par la signature du bordereau de mandat, justifier du service fait en lieu et place des services liquidateurs. Il en est de même pour la certification du caractère exécutoire d'autant plus que celle-ci relève non pas de la compétence de l'ordonnateur mais du Président de la Polynésie française. La DBF n'a donc pas délégation pour certifier le caractère exécutoire des pièces transmises à l'appui des mandats relatifs aux dépenses des autres services.

## IV – DIVERS

### **3.1. Le contrôle du comptable sur la validité de la créance**

S'agissant du contrôle du comptable en matière de dépenses, la référence à la validité de la « créance » (art. 78) doit être remplacée par celle faite à la validité de la « dette », à l'instar de la réglementation nationale (art. 19-2-d et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

### **3.3. Avis du Payeur sur le projet**

Le payeur de la Polynésie, consulté sur l'ensemble du projet de délibération, a produit ses observations par courrier du 2 juillet 2018. Ces observations ont été suivies.

## V – REFORME DE LA NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES

La nomenclature des pièces justificatives des dépenses actuellement fixée par l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 fera très prochainement l'objet d'une refonte totale. Le projet d'arrêté devrait être adopté durant le second semestre 2018.

## VI – TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa réunion du 29 octobre 2018 a été l'occasion pour ses membres de revenir sur la motivation principale de la suppression de la saisine obligatoire préalable de l'assemblée de la Polynésie française et du CESC pour toute modification de la liste des pièces justificatives de l'engagement et des dépenses.

En effet, cette modification résulte du fait que cette liste n'était soumise à aucune consultation des établissements publics alors qu'ils sont assujettis également à cette nomenclature. Aussi, il est apparu important de pallier cette disparité en supprimant la saisine obligatoire des deux institutions précitées.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

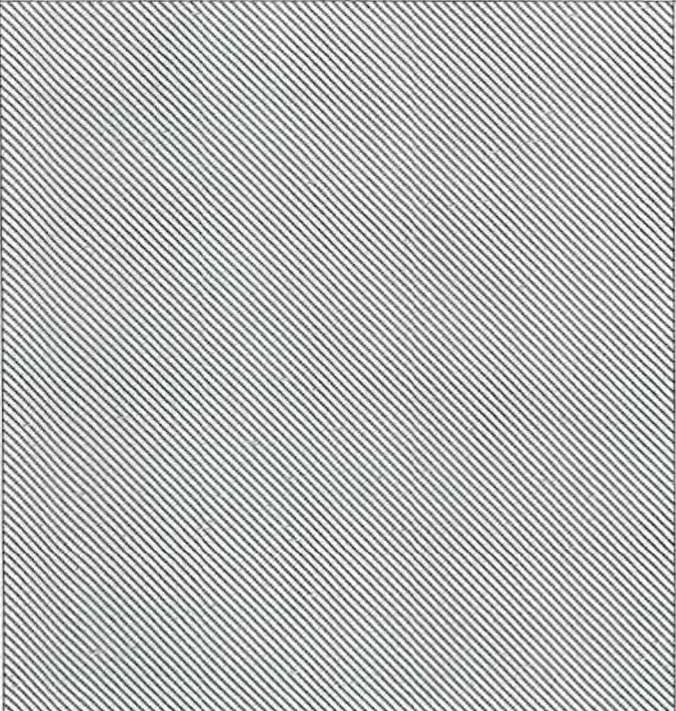
Béatrice LUCAS

Nuihau LAUREY

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics  
(Lettre n° 7112/PR du 18-10-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics	
<p>TITRE 1 : ORDONNATEURS, CONTROLEURS DES DEPENSES ENGAGEES ET COMPTABLES PUBLICS</p> <p>CHAPITRE 1<sup>ER</sup>: ORDONNATEURS</p> <p>Art. 66.— Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. À cet effet, ils constatent les droits <i>de la Polynésie française et de ses établissements</i>, liquident les recettes, <i>engagent et liquident les dépenses, puis les ordonnent.</i></p>	<p>TITRE 1 : ORDONNATEURS, CONTROLEURS DES DEPENSES ENGAGEES ET COMPTABLES PUBLICS</p> <p>CHAPITRE 1<sup>ER</sup>: ORDONNATEURS</p> <p>Art. 66.— Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.</p> <p>À cet effet, ils constatent les droits <i>et les obligations</i>, liquident les recettes <i>et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.</i></p> <p><i>Les ordonnateurs transmettent au comptable les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.</i></p>
<p>Art. 73-1.— Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses n'est pas applicable à la gestion de l'Autorité polynésienne de la concurrence. <del>Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses sont signées par l'ordonnateur du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</del></p>	<p>Art. 73-1.— Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses n'est pas applicable à la gestion de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>
<p>Art. 74.— Sous réserve de l'article 73-1, aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur, s'il n'est accompagné des pièces <i>justificatives de l'engagement de la dépense, telles que prévues à l'article 78, et revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées.</i></p> <p><i>Les mandats qui ne remplissent pas cette condition sont nuls et sans valeur pour le comptable de la Polynésie française.</i></p>	<p>Art. 74.— Sous réserve de l'article 73-1, aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur, s'il n'est accompagné des pièces <i>prévues aux 4° et 5° de l'article 78.</i></p>
<p>Art. 78.— <i>En ce qui concerne la validité de la créance</i>, le contrôle porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification du service fait <i>et l'exactitude des calculs de liquidation</i> ;</li> <li>- l'intervention <i>préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.</i></li> </ul>	<p>Art. 78.— Le contrôle <i>des comptables publics sur la validité de la dette</i> porte sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° La justification du service fait ;</li> <li>2° <i>L'exactitude de la liquidation</i> ;</li> <li>3° L'intervention <i>des contrôles préalables prescrits par la réglementation</i> ;</li> </ol>

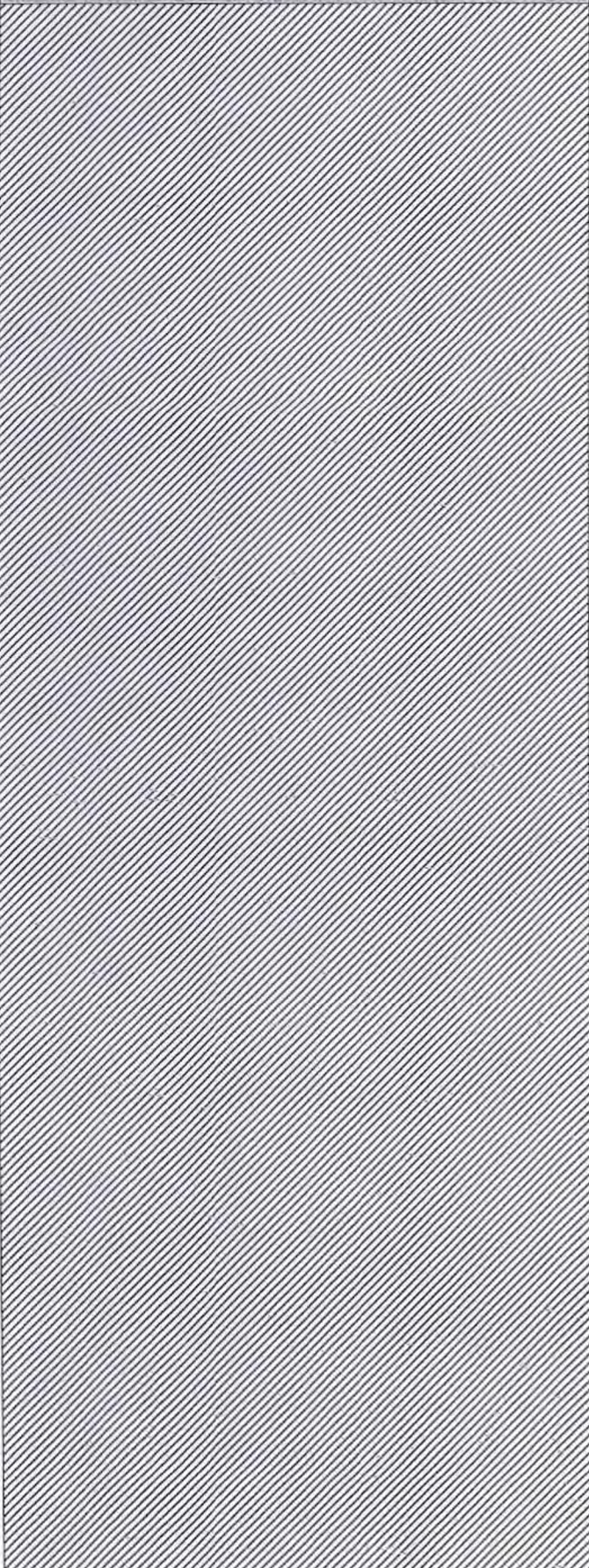
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>En outre, les comptables publics s'assurent que les mandats qui leur sont présentés sont accompagnés des pièces justificatives de l'engagement de la dépense revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées dont la liste fera l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du Conseil économique, social et culturel.</i></p> <p><i>Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.</i></p>	<p>4° <i>L'existence du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées sur l'une au moins des pièces justificatives des dépenses ;</i></p> <p>5° <i>La production des pièces justificatives des dépenses ;</i></p> <p>6° <i>L'application des règles de prescription et de déchéance.</i></p>
<p><i>Art. 80.— Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions prévues aux articles 106 à 115 de la présente délibération.</i></p> <p><i>L'ordonnateur peut, après avis du comptable assignataire, confier par mandat à un personne morale, la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opération de paiement. Cette convention est écrite et fixe notamment :</i></p> <p>1° <i>Les modalités de reddition des comptes du mandataire ;</i></p> <p>2° <i>Les conditions dans lesquelles des avances de fonds sont accordées ;</i></p> <p>3° <i>Les modalités de remboursement des dépenses engagées par le mandataire pour l'accomplissement du contrat ;</i></p> <p>4° <i>Les conditions d'encaissement et de reversement des droits et taxes dus par l'usager final des prestations fournies.</i></p>	<p><i>Art. 80.— Dérogations au principe d'exclusivité du comptable public pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article 76 et 185 :</i></p> <p>1. <i>Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues aux articles 106 à 115.</i></p> <p>2. <i>Des mandats peuvent être confiés par la Polynésie française et ses établissements publics à un tiers pour la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opération de paiement dans les conditions prévues aux articles 80-1 et 80-2.</i></p> <p>3. <i>Des comptables autres que le comptable public assignataire peuvent être désignés pour gérer les opérations d'encaissement ou de paiement relatives aux interventions financées par le fonds européen de développement dans les conditions prévues aux articles 82 à 83.</i></p>
	<p><i>Art. 80-1.— Mandat pour la gestion des opérations de paiement</i></p> <p><i>I – Conditions générales et avis conforme du comptable</i></p> <p><i>À l'exception des dépenses obligatoires, la Polynésie française et ses établissements publics peuvent, après avis conforme du comptable, par convention écrite, confier à une personne morale le paiement des dépenses.</i></p> <p><i>La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la Polynésie ou de l'établissement public mandant.</i></p> <p><i>La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement par l'organisme mandataire des éventuels indus résultant de ces paiements.</i></p> <p><i>Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public de l'ordonnateur. À l'expiration d'un délai d'un mois, il est réputé avoir donné son avis. L'ordonnateur lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p><i>II – Mentions du mandat</i></p> <p><i>Le mandat précise notamment :</i></p> <p><i>1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;</i></p> <p><i>2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;</i></p> <p><i>3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;</i></p> <p><i>4° Les conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire ;</i></p> <p><i>5° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l'organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier ;</i></p> <p><i>Lorsque, pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent, l'organisme mandataire est chargé de l'apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l'organisme mandataire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;</i></li> <li><i>– soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;</i></li> <li><i>– peut soumettre au mandant des demandes d'abandon de créances.</i></li> </ul> <p><i>6° Le plafond du montant de l'avance permanente dont peut disposer l'organisme mandataire ;</i></p> <p><i>7° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;</i></p> <p><i>8° Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes ;</i></p> <p><i>9° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– lorsque le mandataire procède au paiement d'une dépense au titre du mandat, les mêmes contrôles que ceux prévus aux 4° et 5° tirets du B de l'article 77 ;</i></li> <li><i>– lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements effectués, les mêmes contrôles que ceux prévus au A de l'article 77.</i></li> </ul> <p><i>III – Obligations spécifiques du mandataire non doté d'un comptable public</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Avant l'exécution du mandat, l'organisme mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.</i></p> <p><i>L'organisme mandataire non doté d'un comptable public ouvre auprès de la direction générale des finances publiques en Polynésie française un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat, à l'exclusion de toute autre opération.</i></p> <p><i>IV – Mention de la qualité du mandant dans les documents établis par le mandataire</i></p> <p><i>Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'organisme mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.</i></p> <p><i>V – Avances des fonds – Tenue de la comptabilité – Avance permanente</i></p> <p><i>Lorsque le mandant met à la disposition de l'organisme mandataire les fonds nécessaires aux dépenses, ce dernier verse sans délai l'intégralité des fonds mis à sa disposition par le mandant sur le compte mentionné au second alinéa du III.</i></p> <p><i>L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.</i></p> <p><i>Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'une avance permanente, l'ordonnateur du mandant fixe le montant de cette avance, dans la limite du plafond prévu par le mandat.</i></p> <p><i>VI – Recouvrement des indus</i></p> <p><i>Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des éventuels indus et qu'il entre dans ses pouvoirs d'en poursuivre l'exécution forcée et de pratiquer des mesures conservatoires, il ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire émis par le mandant. Il en poursuit l'exécution forcée selon les règles applicables à ses propres créances, en se munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés à l'article 799 de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française.</i></p> <p><i>VII – Reddition des comptes</i></p> <p><i>L'organisme mandataire opère la reddition des comptes prévus au 8° du II du présent article au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :</p> <p>1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;</p> <p>2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;</p> <p>3° La situation de trésorerie de la période ;</p> <p>4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ;</p> <p>5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article 104. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la nomenclature susmentionnée. Pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies.</p> <p>La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés.</p> <p>Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant de la présente délibération.</p> <p>Le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrits sur un compte d'attente.</p> <p>VIII – Contrôles des mandataires</p> <p>Les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant.</p> <p>Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.</i></p>
	<p><b>Art. 80-2.— Mandat pour la gestion des opérations d'encaissement</b></p> <p><b>I – Conditions générales et avis conforme du comptable</b></p> <p><i>À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, l'ordonnateur peut, après avis conforme du comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes.</i></p> <p><i>La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.</i></p> <p><i>Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public du mandant, auquel sont transmis les projets de documents contractuels. L'avis du comptable sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions du présent paragraphe.</i></p> <p><i>À l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable est réputé avoir rendu un avis conforme. Lorsque le comptable rend un avis non conforme, il motive sa décision et la notifie à l'ordonnateur.</i></p> <p><i>Le mandant lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.</i></p> <p><b>II – Mentions du mandat</b></p> <p><i>Le mandat précise notamment :</i></p> <p><i>1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;</i></p> <p><i>2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;</i></p> <p><i>3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;</i></p> <p><i>4° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le plafond du fonds de caisse permanent qu'il peut être autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations ;</i></p> <p><i>5° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>6° La périodicité ou le montant à partir duquel les sommes encaissées, déduction faite des sommes éventuellement conservées par le mandataire au titre de la reconstitution du fonds de caisse permanent, doivent être reversées au mandant ;</p> <p>7° Les modalités, la périodicité et la date limite de la reddition des comptes de l'exercice ;</p> <p>8° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au A et le cas échéant, au C de l'article 77</li> <li>- lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux 4° et 5° tirets du B de l'article 77.</li> </ul> <p>III – Tenue de la comptabilité – Fonds de caisse permanent – Remboursement des trop-perçus</p> <p>L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.</p> <p>Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'un fonds de caisse permanent, l'ordonnateur du mandant arrête le montant de ce fonds, dans la limite du plafond prévu par le mandat.</p> <p>Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;</li> <li>2° Le reversement des excédents de versement ;</li> <li>3° La restitution des sommes indûment perçues.</li> </ol> <p>IV – Reddition des comptes</p> <p>L'organisme mandataire opère la reddition des comptes au moins une fois par an. La date limite de reddition est fixée par le mandat de telle sorte que le comptable public du mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.</p> <p>Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;</li> </ol>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;</p> <p>3° La situation de trésorerie de la période ;</p> <p>4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;</p> <p>5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.</p> <p>Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées au 3° alinéa du III du présent article, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :</p> <p>1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;</p> <p>2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;</p> <p>3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.</p> <p>Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.</p> <p>Les III et IV et les 3 derniers alinéas du VII sur la reddition des comptes, de l'article 80-1 sont applicables aux mandats pour la gestion des opérations d'encaissement.</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES OPERATIONS</b></p> <p>Art. 104.— Les <b>justifications des</b> opérations de la Polynésie française et de ses établissements publics <b>font l'objet d'</b>une nomenclature générale et, le cas échéant, d'une nomenclature particulière propre à l'établissement public concerné, <b>qui seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</b></p> <p>Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou de la créance et celle du paiement ou de l'encaissement.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES OPERATIONS</b></p> <p>Art. 104.— Les opérations de la Polynésie française et de ses établissements publics <b>doivent être justifiées par des pièces prévues dans une</b> nomenclature générale et, le cas échéant, <b>dans</b> une nomenclature particulière propre à l'établissement public concerné.</p> <p><b>Chaque nomenclature est établie par arrêté pris en conseil des ministres.</b></p> <p>Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou de la créance et celle du paiement ou de l'encaissement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 149.— Les mandats non accompagnés des pièces <i>justificatives de l'engagement de la dépense revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées, telles que prévues à l'article 78</i>, sont sans valeur pour les comptables.</p> <p>Pour les dépenses répétitives, <i>les pièces justificatives de l'engagement revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées seront jointes au premier mandat les concernant.</i></p>	<p>Art. 149.— Les mandats non accompagnés des pièces <i>prévues aux 4° et 5° de l'article 78</i> sont sans valeur pour les comptables.</p> <p>Pour les dépenses répétitives, <i>le visa du contrôleur des dépenses engagées est apposé uniquement sur les actes d'engagements joints au premier mandat.</i></p> <p><i>La signature du bordereau récapitulant les mandats de dépense valide tous les mandats compris dans le bordereau.</i></p>
<p>Art. 154.— Les justifications des dépenses concernant le budget de la Polynésie française et le budget de l'assemblée de la Polynésie française sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur et le cas échéant, les ordres de réquisition de l'ordonnateur ;</li> <li>- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.</li> </ul> <p><i>La liste des pièces justificatives énumérées ci-dessus fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du Conseil économique, social et culturel.</i></p>	<p>Art. 154.— Les justifications des dépenses concernant le budget de la Polynésie française et le budget de l'assemblée de la Polynésie française sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur et le cas échéant, les ordres de réquisition de l'ordonnateur ;</li> <li>- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.</li> </ul>

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DBF1820006DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2018-90/APF**

**DU 15 NOVEMBRE 2018**

---

portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2050 CM du 18 octobre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4656/2018/APF/SG du 30 octobre 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 136-2018 du 31 octobre 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics est modifiée conformément aux articles 2 à 9 de la présente délibération.

**Article 2.**- L'article 66 est ainsi rédigé :

*« Article 66 - Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.*

*À cet effet, ils constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.*

*Les ordonnateurs transmettent au comptable les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.*

**Article 3.-** La seconde phrase de l'article 73-1 est abrogée.

**Article 4.-** L'article 74 est ainsi rédigé :

*« Article 74 - Sous réserve de l'article 73-1, aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur, s'il n'est accompagné des pièces prévues aux 4° et 5° de l'article 78. »*

**Article 5.-** L'article 78 est ainsi rédigé :

*« Article 78 - Le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur :*

*1° La justification du service fait ;*

*2° L'exactitude de la liquidation ;*

*3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;*

*4° L'existence du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées sur l'une au moins des pièces justificatives des dépenses ;*

*5° La production des pièces justificatives des dépenses ;*

*6° L'application des règles de prescription et de déchéance. »*

**Article 6.-** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 104 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

*« Les opérations de la Polynésie française et de ses établissements publics doivent être justifiées par des pièces prévues dans une nomenclature générale et, le cas échéant, dans une nomenclature particulière propre à l'établissement public concerné.*

*Chaque nomenclature est établie par arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article 7.-** L'article 149 est ainsi rédigé :

*« Article 149 - Les mandats non accompagnés des pièces prévues aux 4° et 5° de l'article 78 sont sans valeur pour les comptes.*

*Pour les dépenses répétitives, le visa du contrôleur des dépenses engagées est apposé uniquement sur les actes d'engagements joints au premier mandat.*

*La signature du bordereau récapitulatif des mandats de dépense valide tous les mandats compris dans le bordereau. »*

**Article 8.-** Le dernier alinéa de l'article 154 est abrogé.

**Article 9.-** L'article 80 est ainsi rédigé :

*« Article 80 - Dérogations au principe d'exclusivité du comptable public pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.*

*Par dérogation à l'article 76 et 185 :*

1. *Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues aux articles 106 à 115.*
2. *Des mandats peuvent être confiés par la Polynésie française et ses établissements publics à un tiers pour la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opération de paiement dans les conditions prévues aux articles 80-1 et 80-2.*
3. *Des comptables autres que le comptable public assignataire peuvent être désignés pour gérer les opérations d'encaissement ou de paiement relatives aux interventions financées par le fonds européen de développement dans les conditions prévues aux articles 82 à 83. »*

**Article 10.-** Il est inséré après l'article 80 un article 80-1 et un article 80-2 ainsi rédigés :

*« Article 80-1 - Mandat pour la gestion des opérations de paiement*

*I – Conditions générales et avis conforme du comptable*

*À l'exception des dépenses obligatoires, la Polynésie française et ses établissements publics peuvent, après avis conforme du comptable, par convention écrite, confier à une personne morale le paiement des dépenses.*

*La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la Polynésie ou de l'établissement public mandant.*

*La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement par l'organisme mandataire des éventuels indus résultant de ces paiements.*

*Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public de l'ordonnateur. À l'expiration d'un délai d'un mois, il est réputé avoir donné son avis. L'ordonnateur lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.*

*II – Mentions du mandat*

*Le mandat précise notamment :*

- 1° *La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;*
- 2° *La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;*
- 3° *Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;*
- 4° *Les conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire ;*
- 5° *Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l'organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier.*

*Lorsque, pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent, l'organisme mandataire est chargé de l'apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l'organisme mandataire :*

- peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;*
- soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;*
- peut soumettre au mandant des demandes d'abandon de créances.*

6° Le plafond du montant de l'avance permanente dont peut disposer l'organisme mandataire ;

7° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;

8° Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes ;

9° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :

- lorsque le mandataire procède au paiement d'une dépense au titre du mandat, les mêmes contrôles que ceux prévus aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> tirets du B de l'article 77 ;
- lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements effectués, les mêmes contrôles que ceux prévus au A de l'article 77.

### III – Obligations spécifiques du mandataire non doté d'un comptable public

Avant l'exécution du mandat, l'organisme mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

L'organisme mandataire non doté d'un comptable public ouvre auprès de la direction générale des finances publiques en Polynésie française un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat, à l'exclusion de toute autre opération.

### IV – Mention de la qualité du mandant dans les documents établis par le mandataire

Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'organisme mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

### V – Avances des fonds – Tenue de la comptabilité – Avance permanente

Lorsque le mandant met à la disposition de l'organisme mandataire les fonds nécessaires aux dépenses, ce dernier verse sans délai l'intégralité des fonds mis à sa disposition par le mandant sur le compte mentionné au second alinéa du III.

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'une avance permanente, l'ordonnateur du mandant fixe le montant de cette avance, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

### VI – Recouvrement des indus

Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des éventuels indus et qu'il entre dans ses pouvoirs d'en poursuivre l'exécution forcée et de pratiquer des mesures conservatoires, il ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire émis par le mandant. Il en poursuit l'exécution forcée selon les règles applicables à ses propres créances, en se munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés à l'article 799 de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française.

### VII – Reddition des comptes

L'organisme mandataire opère la reddition des comptes prévus au 8° du II du présent article au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

- 2° *Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;*
- 3° *La situation de trésorerie de la période ;*
- 4° *L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ;*
- 5° *Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article 104. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la nomenclature susmentionnée. Pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies.*

*La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés.*

*Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant de la présente délibération.*

*Le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrits sur un compte d'attente.*

#### *VIII – Contrôles des mandataires*

*Les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant.*

*Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.*

*Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.*

#### *« Article 80-2 - Mandat pour la gestion des opérations d'encaissement*

##### *I – Conditions générales et avis conforme du comptable*

*À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, l'ordonnateur peut, après avis conforme du comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes.*

*La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.*

*Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public du mandant, auquel sont transmis les projets de documents contractuels. L'avis du comptable sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions du présent paragraphe.*

*À l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable est réputé avoir rendu un avis conforme. Lorsque le comptable rend un avis non conforme, il motive sa décision et la notifie à l'ordonnateur.*

*Le mandant lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.*

## *II – Mentions du mandat*

*Le mandat précise notamment :*

- 1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;*
- 2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;*
- 3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;*
- 4° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le plafond du fonds de caisse permanent qu'il peut être autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations ;*
- 5° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;*
- 6° La périodicité ou le montant à partir duquel les sommes encaissées, déduction faite des sommes éventuellement conservées par le mandataire au titre de la reconstitution du fonds de caisse permanent, doivent être reversées au mandant ;*
- 7° Les modalités, la périodicité et la date limite de la reddition des comptes de l'exercice ;*
- 8° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :*
  - lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au A et le cas échéant, au C de l'article 77*
  - lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> tirets du B de l'article 77.*

## *III – Tenue de la comptabilité – Fonds de caisse permanent – Remboursement des trop-perçus*

*L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.*

*Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'un fonds de caisse permanent, l'ordonnateur du mandant arrête le montant de ce fonds, dans la limite du plafond prévu par le mandat.*

*Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :*

- 1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;*
- 2° Le reversement des excédents de versement ;*
- 3° La restitution des sommes indûment perçues.*

## *IV – Reddition des comptes*

*L'organisme mandataire opère la reddition des comptes au moins une fois par an. La date limite de reddition est fixée par le mandat de telle sorte que le comptable public du mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.*

*Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :*

- 1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;*

- 2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° La situation de trésorerie de la période ;
- 4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées au 3<sup>e</sup> alinéa du III du présent article, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

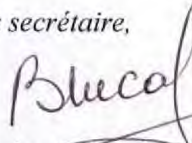
- 1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- 3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Les III et IV et les 3 derniers alinéas du VII sur la reddition des comptes, de l'article 80-1 sont applicables aux mandats pour la gestion des opérations d'encaissement. »

**Article 11.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

  
Béatrice LUCAS

Le président

  
Gaston TONG SANG